

# Procès de Ould Haïdalla DÉPÔT DE MÉMOIRES

**L**es avocats de la défense dans le procès de Mohamed Khouna O. Haïdalla ont déposé le 8 février à la greffe de la cour criminelle de Nouakchott, leurs mémoires de défense destinés à cour suprême. Contrairement à l'accoutumée, le collectif a, cette fois ci, décidé d'agir en rang dispersé, afin de donner plus de chance aux prévenus et éviter tout risque de voir ses requêtes rejetées pour un quelconque vice de forme.

Ainsi, un premier groupe a déposé ses mémoires de défense jeudi dernier et d'autres l'ont fait le dimanche. Une possibilité a effectivement été donnée pour chaque avocat constitué -qui le souhaite- de rédiger librement son mémoire et d'y soulever les griefs qu'il juge nécessaires. Le plus important étant que ces documents ont été déposés dans les délais qui sont de un mois à partir de la date de dépôt du pourvoi en cassation.

*Suite en page 3*

**P**our l'instant, des mémoires de défense émanant de Me/ Yarba O. Mohamed Salah, Brahim O. Ebetty et Limam O. Cheikh figurent dans le dossier.

### **Y aura-t-il un second débat?**

En principe, la Cour Suprême statue sans besoin d'une quelconque plaidoirie ou de la présence physique des prévenus, qui d'ailleurs bénéficient d'un sursis à exécution. La Cour suprême ne peut pas non plus aggraver la peine. Son rôle, comme défini par la loi, se limite à dire si oui ou non, les textes incriminés ont fait l'objet d'une application correcte.

Mais, naturellement, pour procéder à un tel jugement, il est nécessaire pour les juges de la cour suprême de connaître les faits et d'examiner les moyens de preuves, ceux de l'accusation mais aussi les exceptions soulevées par la défense.

C'est pour cette raison que les mémoires de défense sont nécessaires devant cette haute instance, car ils ont la particularité de revenir

sur l'ensemble des questions de fait et de droit ayant marqué le dossier. Une fois sa conviction établie, la Cour Suprême peut alors, soit casser le jugement, soit le confirmer.

Plus rarement, il arrive que certains dossiers, surtout en matière criminelle, fassent l'objet de nouvelles plaidoiries, non pas axés sur les faits, mais sur les différents points juridiques et leur éventuel irrespect par le juge du premier degré. Mais une fois prise, la décision de la Cour suprême revêt le caractère de l'autorité de la chose jugée qui met fin à tout recours devant les instances juridictionnelles.

Les délais pour que les mémoires soient transmis au greffe de la Cour Suprême sont de quinze jours mais cette dernière a la latitude de proroger l'audience autant qu'elle le jugera nécessaire. En effet aucun texte ne l'oblige à se prononcer dans un délai déterminé et le dossier peut bien finir sa trajectoire à ce niveau. Il semble cependant que le collectif entend poursuivre jusqu'au bout la

procédure pour amener la Cour à prendre une décision définitive dans le dossier.

Les avocats soutiennent par ailleurs que leurs arguments juridiques sont suffisamment fondés pour que les juges de la haute instance judiciaire annulent l'arrêt de la cour criminelle et rétablissent dans leurs droits l'ensemble des prévenus.

Dans leurs mémoires de défense ces avocats soulèvent en effet, une série d'exceptions à la tête desquelles figurent celle de l'incompétence de la Cour criminelle pour connaître du dossier mais ils soulèvent aussi une série d'articles jugeant qu'ils n'ont pas été appliqués à la lettre.

Me Limam O. Cheikh s'est par exemple appesanti sur les points religieux contenus dans le dispositif de l'arrêt de la Cour Criminelle faisant des comparaisons entre le fikh et le coran, pour conclure que sur tous ces points, la cour criminelle s'est montrée irrespectueuse de la loi.

Il reste à savoir maintenant si la Cour suprême donnera suite à toute cette procédure.